



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Claims
(Hungary) Settlement
Regulations

Règlement concernant la
liquidation des
réclamations étrangères
(Hongrie)

SOR/70-527

DORS/70-527

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Determination and Payment out of the Foreign Claims Fund of Certain Claims Against the Government of the Hungarian People's Republic and its Citizens			Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le gouvernement de la République Populaire de Hongrie et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la caisse des réclamations étrangères	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	NOTICE OF CLAIMS	2	3	AVIS DE RÉCLAMATION	2
4	ELIGIBILITY OF CLAIMANTS TO AWARDS	3	4	ADMISSIBILITÉ DES RÉCLAMANTS AUX INDEMNITÉS	3
6	ADDITIONAL AMOUNTS	4	6	MONTANTS ADDITIONNELS	4
7	REPORT	4	7	RAPPORT	4
8	PAYMENT FROM THE FUND	4	8	PAIEMENT SUR LA CAISSE	4
13	GENERAL	6	13	DISPOSITION GÉNÉRALE	6

Registration
SOR/70-527 December 8, 1970

APPROPRIATION ACT NO. 9, 1966
APPROPRIATION ACTS

Foreign Claims (Hungary) Settlement Regulations

P.C. 1970-2078 December 8, 1970

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Finance, pursuant to Vote Item 22a in Schedule B of *Appropriation Act No. 9, 1966*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the determination and payment out of the Foreign Claims Fund of certain claims against the Government of the Hungarian People's Republic and its citizens.*

Enregistrement
DORS/70-527 Le 8 décembre 1970

LOI DES SUBSIDES NO 9 DE 1966
LOIS DE CRÉDITS

Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Hongrie)

C.P. 1970-2078 Le 8 décembre 1970

Sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre des Finances et en vertu du crédit 22a énoncé à l'annexe B de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter le *Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le Gouvernement de la République populaire de Hongrie et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la Caisse des réclamations étrangères.*

REGULATIONS RESPECTING THE
DETERMINATION AND PAYMENT OUT OF
THE FOREIGN CLAIMS FUND OF CERTAIN
CLAIMS AGAINST THE GOVERNMENT OF
THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC AND
ITS CITIZENS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Foreign Claims (Hungary) Settlement Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hungarian People's Republic relating to the Settlement of Financial Matters, signed at Budapest, June 1, 1970; (*Accord*)

“Canadian citizen” has the same meaning as in Article III of the Agreement; (*citoyen canadien*)

“Chief Commissioner” means the Chief Commissioner of the Commission; (*commissaire en chef*)

“claim” means a claim by a Canadian citizen or the Canadian Government against the Government of the Hungarian People's Republic or against a Hungarian citizen in respect of any of the following matters:

(a) property, rights and interests, whether legally or beneficially owned, including debts, other than bonded debts, affected directly or indirectly by Hungarian measures of nationalization, expropriation, state administration of other similar measures arising out of structural changes in the Hungarian economy and regulations made or administrative action taken thereunder that have taken in effect before the date of the Agreement;

(b) debts arising out of contracts of insurance concluded on or before December 7, 1941, that are due from Hungarian citizens;

(c) shares in Hungarian banking companies affected by the Hungarian Law No. XXX of December 1,

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXAMEN DE
CERTAINES RÉCLAMATIONS CONTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE HONGRIE ET SES CITOYENS
AINSI QUE LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS
SUR LA CAISSE DES RÉCLAMATIONS
ÉTRANGÈRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Hongrie)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Accord» signifie l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie concernant le règlement de questions financières, qui a été signé à Budapest le 1^{er} juin 1970; (*Agreement*)

«Caisse» désigne le compte connu sous le nom de Caisse des réclamations étrangères et établi par le ministre des Finances au Fonds du revenu consolidé en vertu du crédit 22a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*; (*Fund*)

«citoyen canadien» a la même signification qu'à l'article III de l'Accord; (*Canadian citizen*)

«citoyen hongrois» a la même signification qu'à l'article III de l'Accord; (*Hungarian citizen*)

«commissaire en chef» désigne le commissaire en chef de la Commission; (*Chief Commissioner*)

«Commission» désigne la Commission des réclamations étrangères établie par le décret C.P. 1970-2077 du 8 décembre 1970; (*Commission*)

«Ministre» désigne le secrétaire d'État aux Affaires extérieures; et (*Minister*)

«réclamation» signifie la réclamation d'un citoyen canadien ou du Gouvernement canadien contre le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ou contre un citoyen hongrois, à l'égard de l'un quelconque des sujets ci-après,

1947, being shares that, from the date of that Law to the date of the Agreement, have been continuously owned by Canadian citizens;

(d) obligations arising out of Articles 24 and 26 of the Treaty of Peace with Hungary of February 10, 1947; and

(e) obligations arising out of Articles 231 and 232 of the Treaty of Trianon of June 4, 1920; (*réclamation*)

“Commission” means the Foreign Claims Commission established by Order in Council P.C. 1970-2077 of 8th December, 1970; (*Commission*)

“Fund” means the special account known as the Foreign Claims Fund established in the Consolidated Revenue Fund by the Minister of Finance pursuant to Vote 22a of *Appropriation Act No. 9, 1966*; (*Caisse*)

“Hungarian citizen” has the same meaning as in Article III of the Agreement; and (*citoyen hongrois*)

“Minister” means the Secretary of State for External Affairs. (*Ministre*)

NOTICE OF CLAIMS

3. (1) No claim of which notice has not been given on or before March 31, 1971 shall be considered by the Commission.

(2) Every notice of a claim given to the Government of Canada on or before March 31, 1971 shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to have been given to the Commission and shall be referred by the Minister to the Commission.

(3) Where

(a) a claimant who has given notice of his claim dies before his claim has been determined by the Commission, and

(b) the claimant is survived by a person who, in the opinion of the Commission, may be lawfully entitled to an award in respect of that claimant’s claim,

a) biens, droits et intérêts, possédés légalement ou à titre de bénéficiaire, y compris les créances autres que les dettes obligatoires, qui ont été touchés directement ou indirectement par les mesures hongroises de nationalisation, d’expropriation, de gestion publique, ou par d’autres mesures similaires prises à la suite des changements de structure apportés à l’économie hongroise et par les règlements établis ou par les mesures administratives adoptées à la suite de ces changements et qui ont pris effet avant la date du présent Accord;

b) dettes de citoyens hongrois résultant de contrats d’assurance signés le ou avant le 7 décembre 1941;

c) actions de compagnies bancaires hongroises visées par la loi hongroise n° XXX du 1^{er} décembre 1947 et qui, à compter de la date de cette loi jusqu’à la date de l’Accord, ont été continûment la propriété de citoyens canadiens;

d) obligations découlant des articles 24 et 26 du Traité de paix avec la Hongrie du 10 février 1947; et

e) obligations découlant des articles 231 et 232 du Traité de Trianon du 4 juin 1920. (*claim*)

AVIS DE RÉCLAMATION

3. (1) Aucune réclamation dont avis n’a pas été donné le ou avant le 31 mars 1971 ne peut être étudiée par la Commission.

(2) Tout avis d’une réclamation donné au Gouvernement du Canada le ou avant le 31 mars 1971 est, aux fins de l’application du paragraphe (1), censé avoir été donné à la Commission et doit être renvoyé à la Commission par le Ministre.

(3) Dans le cas d’un réclamant

a) qui, ayant donné un avis de sa réclamation, meurt avant que la Commission n’ait examiné sa réclamation, et

b) auquel survit une personne qui, de l’avis de la Commission, peut légalement avoir droit à une indemnité en rapport avec cette réclamation,

the Commission may proceed with and determine that claimant's claim in the same manner as if he had not died.

(4) All documentary evidence and written representations on which a claimant intends to rely in establishing his claim shall be submitted to the Commission on or before March 31, 1975.

SOR/75-61, s. 1.

ELIGIBILITY OF CLAIMANTS TO AWARDS

4. (1) No award shall be paid to or in respect of any claimant who was not a Canadian citizen at the time notice of his claim was given.

(2) Where a claimant who gave notice of his claim on or before June 1, 1970, dies, an award may be paid to any person lawfully entitled thereto irrespective of his nationality.

(3) Where a claimant who gave notice of his claim after June 1, 1970 dies, no award shall be paid in respect of that claimant's claim to an person who was not a Canadian citizen at the time notice of the claim was given.

5. (1) Where a claimant has been paid or, in the opinion of the Commission, is likely to be paid any compensation in respect of his claim from any source other than the Fund, the Commission shall deduct the amount of that compensation from the amount of an award it recommends be paid to that claimant out of the Fund.

(2) Where a claimant by reason of his own neglect or default has failed to receive, has forfeited his right to receive or has lost his eligibility to receive, any compensation in respect of his claim from a source other than the Fund, he shall for the purposes of these Regulations, be deemed to have been paid that compensation.

(3) The failure of a claimant who knew or ought to have known that if he did not apply on or before a fixed date, he would lose his right or eligibility to receive compensation from a source other than the Fund shall be

la Commission peut examiner la réclamation tout comme si le réclamant n'était pas mort.

(4) Seront soumis à la Commission, au plus tard le 31 mars 1975, tous documents et tous exposés de faits écrits sur lesquels compte se fonder un réclamant pour établir le bien-fondé de sa réclamation.

DORS/75-61, art. 1.

ADMISSIBILITÉ DES RÉCLAMANTS AUX INDEMNITÉS

4. (1) Aucune indemnité ne doit être payée à un réclamant ou à l'égard d'un réclamant qui n'était pas un citoyen canadien au moment où l'avis de sa réclamation a été donné.

(2) En cas de décès d'un réclamant qui a donné avis de sa réclamation le ou avant le 1^{er} juin 1970, une indemnité peut être payée à une personne qui y a droit légalement, sans tenir compte de sa nationalité.

(3) En cas de décès d'un réclamant qui a donné avis de sa réclamation après le 1^{er} juin 1970, aucune indemnité ne doit être payée à l'égard de cette réclamation à une personne qui n'avait pas la citoyenneté canadienne au moment où l'avis de réclamation a été donné.

5. (1) Lorsqu'un réclamant a reçu ou, de l'avis de la Commission, pourrait recevoir, à l'égard de ce qui fait l'objet de sa réclamation, une indemnité d'une autre source que la Caisse, la Commission doit déduire le montant de cette indemnité du montant de l'indemnité qu'elle recommande de payer au réclamant sur la Caisse.

(2) Un réclamant qui, par sa négligence ou par sa faute n'a pas reçu, est déchu de son droit de recevoir ou a perdu son droit de recevoir à l'égard de sa réclamation une indemnité d'une autre source que la Caisse, est censé, aux fins de l'application du présent règlement, avoir reçu cette indemnité.

(3) Le manquement d'un réclamant qui savait ou aurait dû savoir que, s'il ne présentait pas sa réclamation à la date fixée ou avant cette date, il perdrait son droit de recevoir l'indemnité d'une source autre que la Caisse est

deemed, for the purposes of subsection (2), to be neglect by that claimant.

ADDITIONAL AMOUNTS

6. The Chief Commissioner may, in addition to the amount of an award recommended by him, recommend payment of an amount equal to

- (a) one-third of such award in lieu of accrued interest on the award; and
- (b) fifty dollars, or ten per cent of such award, whichever is the lesser, as reimbursement for expenses necessarily incurred in establishing the claim.

REPORT

7. (1) The Chief Commissioner shall report to the Minister and the Minister of Finance on each claim considered by the Commission stating

- (a) whether the claimant is eligible to receive an award;
- (b) the amount of any award that, in the opinion of the Commission, should be made to a claimant; and
- (c) the particular paragraph in the definition of “claim” in section 2 under which the claim arises.

(2) The Chief Commissioner may make a report on any claim on the basis of the information then available to the Commission where, in his opinion, postponement of his report in respect of the claim until such time as the Commission is able to assess, with reasonable certainty, the possibility of recovery of compensation from a source other than the Fund would result in undue delay.

PAYMENT FROM THE FUND

8. (1) On receipt of a report from the Chief Commissioner, the Minister and the Minister of Finance shall determine

- (a) the amount of any award recommended by the Chief Commissioner that is to be paid out of the Fund in respect of a claim; and

censé être, aux fins de l’application du paragraphe (2), une négligence de sa part.

MONTANTS ADDITIONNELS

6. Le commissaire en chef peut recommander, outre le montant d’une indemnité, le paiement

- a) d’un montant égal au tiers de l’indemnité au lieu des intérêts courus sur l’indemnité; et
- b) de cinquante dollars ou d’un montant équivalent à 10 p. 100 de l’indemnité, soit le montant le moins élevé, en remboursement des dépenses nécessairement occasionnées pour établir le bien fondé de la réclamation.

RAPPORT

7. (1) Le commissaire en chef doit faire rapport au Ministre et au ministre des Finances au sujet de toute réclamation étudiée par la Commission et y préciser

- a) si le réclamant a le droit de recevoir une indemnité ou non;
- b) le montant de l’indemnité qui, de l’avis de la Commission, doit être allouée au réclamant; et
- c) l’alinéa de la définition du mot «réclamation» donnée à l’article 2, qui prévoit le cas de la réclamation étudiée.

(2) Le commissaire en chef peut faire un rapport sur toute réclamation d’après les renseignements dont dispose la Commission au moment du rapport, lorsque, à son avis, le fait de différer son rapport à l’égard de la réclamation jusqu’à ce que la Commission puisse envisager la possibilité d’obtenir compensation d’une autre source que la Caisse entraînerait trop de retard.

PAIEMENT SUR LA CAISSE

8. (1) Dès la réception d’un rapport du commissaire en chef, le Ministre et le ministre des Finances doivent établir

- a) le montant de toute indemnité que le commissaire en chef recommande de payer et qui doit être payée sur la Caisse à l’égard d’une réclamation; et

(b) if the claimant is dead, the person, if any, to whom payment of the award is to be made.

(2) No right to an award is conferred by any recommendation made by the Chief Commissioner to the Minister and the Minister of Finance.

9. Awards in respect of claims arising under

(a) paragraphs (a), (b), (c) and (e) of the definition of “claim” in section 2 shall be paid out of that part of the Fund consisting of moneys credited to the Fund pursuant to paragraph (b) of Vote 22a of *Appropriation Act No. 9, 1966* and any interest accredited to the Fund in respect of those moneys; and

(b) paragraph (d) of the definition of “claim” in section 2 shall be paid out of that part of the Fund consisting of moneys credited to the Fund pursuant to paragraph (a) of Vote 22a of *Appropriation Act No. 9, 1966* and any interest credited to other Fund in respect of those moneys.

10. (1) Where the moneys in any part of the Fund described in section 9 are insufficient to pay in full all awards that the Minister and the Minister of Finance determine may be paid out of that part,

(a) the amount of any award payable to a claimant who has been paid or in the opinion of the Commission is likely to be paid compensation from any source other than the Fund, or who is deemed pursuant to subsection 5(2) to have been so paid, shall be reduced by the amount of that compensation;

(b) equal payments shall be made in respect of all awards up to the full amount or of one thousand dollars, whichever is the lesser; and

(c) the balances of awards not paid in full shall be paid on a *pro rata* basis from any moneys remaining in that part of the Fund.

b) lorsque le réclamant est mort, le nom de la personne, s'il en est, à qui l'indemnité doit être payée.

(2) Une recommandation faite par le commissaire en chef au Ministre et au ministre des Finances ne confère aucun droit à une indemnité.

9. Les indemnités payables à la suite de réclamations présentées en vertu

a) des alinéas a), b), c) et e) de la définition du mot «réclamation» donnée à l'article 2 doivent être payées sur la partie de la Caisse que constituent les montants portés au crédit de la Caisse en vertu de l'alinéa b) du crédit 22a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966* et les intérêts courus sur ces montants et portés au crédit de la Caisse; et

b) de l'alinéa d) de la définition du mot «réclamation» donnée à l'article 2 doivent être payées sur la partie de la Caisse que constituent les montants portés au crédit de la Caisse en vertu de l'alinéa a) du crédit 22a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966* et les intérêts courus sur ces montants et portés au crédit de la Caisse.

10. (1) Lorsque les montants portés au crédit de l'une des parties de la Caisse décrites à l'article 9 ne suffisent pas pour payer en entier toutes les indemnités qui, selon la décision du Ministre et du ministre des Finances, peuvent être payées sur cette partie,

a) du montant de toute indemnité payable à un réclamant qui a reçu ou, de l'avis de la Commission, pourrait recevoir une indemnité d'une autre source que la Caisse, ou encore qui est censé, aux termes du paragraphe 5(2), avoir reçu une telle indemnité, doit être soustrait le montant de cette indemnité;

b) des montants équivalents doivent être payés à l'égard de toutes les indemnités jusqu'à ce que soit payé le plein montant ou mille dollars, si ce dernier montant est le moins élevé des deux; et

c) les soldes impayés des indemnités doivent être payés au *pro rata* avec les deniers qui restent dans cette partie de la Caisse.

(2) Notwithstanding subsection (1), no payment of an amount recommended by the Chief Commissioner pursuant to section 6 shall be paid out of a part of the Fund described in section 9 until the awards that may be paid out of that part of the Fund have been paid in full.

11. Awards may be paid in one or more instalments at such times as in the opinion of the Minister and the Minister of Finance may be warranted having regard to

- (a) the amounts available in the part of the Fund out of which awards of a similar kind may be paid; and
- (b) the possible amounts that may be awarded in respect of claims still before the Commission.

12. (1) Before making payment of an award, the Minister of Finance shall obtain a release in such form as he considers satisfactory in respect of the claim for which payment is to be made.

(2) In consideration of making an award the Minister of Finance shall obtain all documents of title which are available in respect of the claim for which payment is to be made.

(3) The Minister of finance may require that any claimant assign to Her Majesty in right of Canada his entitlement to compensation from a source other than the Fund, or if such entitlement cannot be validly assigned, an undertaking by the claimant to do all things necessary to vest such amounts and his rights thereto in Her Majesty.

GENERAL

13. In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner or if the office of the Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commission may perform all the duties and functions of the Chief Commissioner under these Regulations.

SOR/75-61, s. 2.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun montant que le commissaire en chef a recommandé de payer en vertu de l'article 6 ne doit être payé sur une partie de la Caisse décrite à l'article 9 jusqu'à ce que les indemnités qui peuvent être payées sur cette partie de la Caisse aient été payées en entier.

11. Les indemnités peuvent être payées en un ou plusieurs versements aux dates qui, de l'avis du Ministre et du ministre des Finances, peuvent être autorisées compte tenu

- a) des montants disponibles dans la partie de la Caisse sur laquelle les indemnités de nature semblable peuvent être payées; et
- b) des montants qui peuvent être alloués dans les cas de réclamation dont la Commission est saisie.

12. (1) Avant d'effectuer le paiement d'une indemnité, le ministre des Finances doit obtenir une décharge en la forme qu'il juge acceptable pour ce qui est du montant à payer à l'égard de la réclamation.

(2) Vu le paiement d'une indemnité, le ministre des Finances doit obtenir tous les titres de propriété disponibles concernant la réclamation à la suite de laquelle le paiement doit être effectué.

(3) Le ministre des Finances peut exiger qu'un réclamant fasse cession à Sa Majesté du chef du Canada de son droit de recevoir une indemnité d'une autre source que la Caisse, ou, si le réclamant ne peut valablement faire cession de ce droit, qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour attribuer à Sa Majesté le montant de cette indemnité et l'investir de ses droits à cet égard.

DISPOSITION GÉNÉRALE

13. Advenant que le commissaire en chef soit absent ou frappé d'incapacité ou que le poste de commissaire en chef soit vacant, le commissaire adjoint en chef peut remplir tous les devoirs et toutes les fonctions attribués au commissaire en chef par le présent règlement.

DORS/75-61, art. 2.

14. In the event of the absence, incapacity or disqualification of any two Commissioners, the remaining Commissioner may perform all the duties and functions of the Commission under these Regulations.

SOR/75-61, s. 2.

14. Advenant que deux commissaires soient absents ou frappés d'incapacité, ou qu'ils se soient récusés, l'autre peut remplir tous les devoirs et toutes les fonctions attribués à la Commission par le présent règlement.

DORS/75-61, art. 2.